

Fiche de renseignements

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Les renseignements suivants concernent le crédit d'impôt proposé et visent les organismes qui offrent des programmes d'activité physique admissibles. Ces renseignements sont tirés de législation déposée devant la Chambre des communes mais qui n'a pas encore été adoptée.

Définition proposée d'un programme d'activités physiques visé par règlement

Voici la définition d'un programme d'activités physiques visé par règlement qui sera admissible au crédit :

Programme continu convenant à des enfants et mené sous surveillance, dans le cadre duquel la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activité physique qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la force musculaire;
- l'endurance musculaire;
- la souplesse;
- l'équilibre.

Cette définition englobera de nombreux sports et reconnaît que l'activité physique ne contribue pas toujours à l'endurance cardiorespiratoire, surtout pendant les périodes d'apprentissage initiales. L'admissibilité d'un programme se fonderait sur la nature générale des activités et sur les bienfaits qu'elles procurent au fil du temps. La définition tiendra également compte de l'âge moyen des participants, de leur état de santé, de leurs aptitudes, de la présence d'un handicap et d'autres facteurs pertinents.

- Conformément à l'objectif visé du crédit d'impôt, et suivant l'esprit des *Guides d'activité physique canadiens pour les jeunes et les enfants* publiés par l'Agence de santé publique du Canada, les programmes visés par règlement pour lesquels des reçus officiels seront émis devraient encourager les enfants à se livrer à un minimum de 30 minutes d'activité physique soutenue, d'intensité modérée à vigoureuse, pour les enfants âgés de moins de 10 ans, et de 60 minutes d'activité physique soutenue, d'intensité modérée à vigoureuse, pour les enfants âgés de 10 ans et plus.
- En exigeant la présence de surveillants et en mentionnant expressément qu'il doit s'agir d'activités « convenant aux enfants », la définition proposée reconnaît le rôle des parents en ce qui a trait à la sécurité de leurs enfants. Elle rappelle à ceux qui offrent aux enfants des programmes d'activités physiques visés par règlement que la sécurité est primordiale et que leurs programmes doivent être conformes aux règlements en matière de sécurité des gouvernements fédéral et provinciaux.

Catégories de programmes admissibles

En plus de la définition qui précède et afin de reconnaître les nombreuses formes de participation des enfants à des programmes organisés d'activités physiques, le

Règlement de l'impôt sur le revenu indiquera que, pour qu'un programme soit admissible au crédit d'impôt, il devra prévoir un minimum d'une séance par semaine pendant huit semaines. Les camps de sports destinés aux enfants seront aussi admissibles, à condition qu'ils durent au moins cinq jours consécutifs et que plus de 50 % du temps soit consacré à des activités physiques.

L'adhésion d'un enfant à un club, à une association ou à une autre organisation pendant deux mois ou plus sera également considérée comme une participation à un programme admissible si plus de 50 % des activités offertes sont de la nature de celles d'un « programme admissible » ou si plus de 50 % du temps est consacré aux activités d'un « programme admissible ». Lorsque 50 % ou moins du temps de programmation est consacré aux activités d'un programme admissible, les frais d'adhésion et d'inscription pourraient, en règle générale, être calculés au prorata aux fins du crédit.

De même, lorsqu'un enfant participe à un programme admissible dans le cadre d'une adhésion familiale, la partie des frais se rapportant à l'enfant sera admissible au crédit d'impôt, et l'organisme offrant le programme pourra émettre un reçu officiel pour cette partie des frais.

Les frais exigés pour des programmes parascolaires offerts dans une école seront admissibles, mais ceux imposés pour les programmes réguliers d'éducation physique d'une école ne le seront pas.

Les activités sportives, récréatives et autres faisant appel à des véhicules motorisés (p. ex. : automobile, motocyclette, bateau à moteur, avion, motoneige) seront également exclues.

Mesures visant les enfants handicapés

En vue de reconnaître les obstacles particuliers que doivent surmonter les enfants handicapés, la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée afin de hausser, pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), la limite d'âge pour l'admissibilité au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, en la faisant passer de moins de 16 ans à moins de 18 ans. La Loi sera également modifiée de manière à prévoir un montant non remboursable distinct de 500 \$ pour les enfants admissibles au CIPH, pourvu que des frais d'inscription d'au moins 100 \$ aient été versés pour un programme admissible. Ce montant supplémentaire vise à tenir compte, de manière générale, des coûts additionnels impossibles à détailler que les parents doivent assumer pour permettre à un enfant handicapé de participer à des programmes d'activités physiques, notamment pour l'équipement spécialisé, le transport et les préposés aux soins.

Calcul des frais admissibles

Afin d'être admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, les frais doivent être payés pour un enfant qui est âgé de moins de 16 ans à un moment de l'année. Les frais doivent être liés au coût d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activité physique admissible. Si votre organisation offre l'option d'une adhésion familiale à un programme d'activité physique admissible, vous pourrez émettre un reçu pour la portion des frais d'adhésion de l'enfant.

Les frais d'inscription et d'adhésion peuvent comprendre les frais d'administration, de cours et de location des installations. Si une partie des frais imputés aux parents vise à

couvrir les coûts liés à l'hébergement, au déplacement, aux aliments ou aux boissons (p. ex. hébergement et repas dans un camp de conditionnement physique), cette partie doit être déduite au moment du calcul de la partie des frais admissibles au crédit d'impôt.

Exemple :

Vous exploitez un camp de hockey où les enfants doivent séjourner. Les parents paient des frais d'inscription tout compris de 700 \$ pour un camp d'une semaine. Le camp fournit les rondelles de hockey, les chandails et les filets, qui sont partagés. Toutefois, l'organisation en demeure le propriétaire à la fin de la semaine. Les enfants doivent apporter avec eux tout autre équipement requis et les parents sont responsables de leur transport à destination et en provenance du camp. Les frais de 700 \$ comprennent les frais d'hébergement de 200 \$ et les frais de repas de 150 \$. La partie des frais qui est admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants s'élève à 350 \$ (700 \$ - 200 \$ - 150 \$).

Émission de reçus

Vous devriez émettre un reçu aux fins de l'impôt pour les montants payés en 2007 seulement. Les montants payés en 2006 ne sont pas admissibles, même si une partie ou la totalité de l'activité ait été exercée en 2007. Le reçu devrait comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'organisation;
- le nom du programme ou de l'activité admissible;
- le montant total reçu, la date de réception et le montant qui est admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants;
- le nom complet du payeur;
- le nom et l'année de naissance de l'enfant;
- une signature autorisée.

Remarque : Si les reçus sont produits par voie électronique, la signature autorisée n'est pas requise.

Pour obtenir plus de renseignements

l'Agence du revenu du Canada

<http://www.cra-arc.gc.ca/conditionphysique/>

1-800-959-5525

Ministère des Finances

<http://www.fin.gc.ca/news06/06-084f.html>